

**ACCORD D'INTERESSEMENT DES SALARIES
AUX RESULTATS DE BNP PARIBAS**

EXERCICES 2025 - 2026 - 2027

ENTRE :

Les Entités¹ du Groupe BNP Paribas en France dont la liste est reprise en annexe 1, représentées par Madame Claudine QUEVAREC, Responsable Politiques & Affaires Sociales aux Ressources Humaines Groupe,
ci-après les entités signataires,

D'UNE PART,

ET :

Les coordinateurs syndicaux mentionnés ci-après, désignés par les organisations syndicales représentatives des salariés au sein du périmètre constitué des entités signataires, dûment mandatés par leurs confédérations respectives aux fins de négocier et de signer le présent accord en vertu des mandats qui leur ont été confiés :

- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) représentée par Madame Julie LEQUEUX,
- Le Syndicat National de la Banque (SNB/CFE-CGC) représenté par Monsieur Rémi GANDON,

D'AUTRE PART,

ci-après collectivement désignés "les parties signataires", il est conclu le présent accord d'intéressement en application des dispositions des articles L3311-1 et suivants du Code du travail et des textes réglementaires pris pour leur application.

¹ Le terme "Entités" retenu dans le présent accord doit être entendu au sens large et comprend, sauf mentions contraires, les entités juridiques françaises du Groupe BNP Paribas et les CSE listés en annexe 1.

PREAMBULE

Les entités signataires souhaitent continuer à faire bénéficier leurs salariés de la performance du Groupe BNP Paribas via l'intéressement qui est une composante importante de leur statut social collectif.

Dans la continuité des accords antérieurs, le présent accord a pour but d'associer collectivement les salariés aux résultats économiques et à l'amélioration des performances du Groupe et des entités signataires auxquels ils contribuent.

Le présent accord d'intéressement bénéficie aux salariés de BNP Paribas SA ainsi qu'à ceux de BNP Paribas Financial Markets qui contribuent directement à l'activité de Corporate and Institutional Banking (CIB) et aux salariés des CSE de BNP Paribas SA en leur qualité d'employeur qui contribuent à la vie sociale de l'entreprise.

Il est par ailleurs indiqué que plus des deux tiers des salariés des filiales françaises du Groupe BNP Paribas en France dont les résultats sont consolidés au niveau du Groupe sont couverts par un accord d'intéressement.

Dans le prolongement du précédent accord, les critères retenus pour le calcul de l'intéressement intègrent les résultats du Groupe BNP Paribas et les résultats de la Banque Commerciale En France (BCEF), ce qui permet de prendre en compte les résultats financiers réalisés sur les périmètres Groupe et France auxquels les bénéficiaires du présent accord contribuent, ainsi que deux indicateurs de performance.

L'intéressement est ainsi basé sur trois composantes :

- le Résultat Brut d'Exploitation (RBE) consolidé du Groupe BNP Paribas et le RBE de la Banque Commerciale En France (BCEF) ;
- le montant global du dividende ;
- et deux indicateurs RSE qui traduisent l'engagement du Groupe BNP Paribas dans le domaine de sa responsabilité, sociale, civique et environnementale.

La répartition du montant global de l'intéressement entre les salariés est effectuée dans les conditions définies à l'article 7 du présent accord, soit :

- pour la partie issue de la formule de calcul assise sur les composantes RBE et dividende, proportionnellement aux salaires bruts de l'exercice. Toutefois, afin d'atténuer l'impact du niveau des rémunérations, un salaire minimum et un salaire maximum sont retenus ;
- pour la partie relative à la composante RSE, en fonction du temps de présence sur l'exercice.

Il est rappelé que l'intéressement ne se substitue à aucun des éléments de rémunération en vigueur au sein des entités signataires au cours des douze mois précédant la date d'effet du présent accord ou qui deviendraient obligatoires en vertu de dispositions légales ou conventionnelles. Il présente un caractère aléatoire et résulte uniquement de l'application des règles de calcul définies dans le présent accord. Il est variable suivant les exercices et peut donc être nul au titre de l'un ou l'autre des exercices considérés.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a notamment pour objet de définir :

- la période pour laquelle il est conclu ;
- son champ d'application, les bénéficiaires ;
- les modalités de calcul de l'intéressement (détermination de l'assiette de calcul et du montant global à répartir) ;
- les critères de répartition entre les bénéficiaires ;
- la date limite de versement et les modalités d'information et d'affectation des primes individuelles d'intéressement ;
- les conditions dans lesquelles le Comité Social et Économique des entités signataires dispose des moyens d'information sur les conditions de son application ;
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel des entités signataires ;
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans son application ou lors de sa révision.

Tout ce qui ne serait pas prévu dans le présent accord sera régi par les textes en vigueur relatifs à l'intéressement et, s'il y a lieu, par tous les avenants au présent accord qui pourraient être conclus ultérieurement.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans commençant à courir à compter de l'exercice fiscal ouvert le 1^{er} janvier 2025 ; il s'appliquera donc aux exercices 2025, 2026 et 2027.

Les parties signataires ayant expressément convenu de renoncer à son renouvellement par tacite reconduction tel que prévu à l'article L3312-5 du Code du travail, le présent accord cessera de plein droit de produire ses effets au-delà du 31 décembre 2027, à l'exception des modalités de paiement et de placement des primes individuelles versées en 2028 au titre de l'exercice 2027.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION - BENEFICIAIRES ET CONDITION D'ANCIENNETE

Le présent accord s'applique à tous les salariés liés à une des entités signataires par un contrat de travail², pendant tout ou partie de l'exercice et rémunérés par une des entités signataires.

Il est précisé que le présent accord s'applique également aux salariés liés à une des entités signataires par un contrat de travail de droit français, en situation d'expatriation.

Il s'étend aussi aux salariés détachés pendant tout ou partie de l'exercice, auprès d'une des entités signataires par une autre entité dès lors que leur contrat de travail de droit français avec cette dernière est suspendu et qu'ils sont rémunérés par une des entités signataires. Inversement, il ne s'applique pas aux salariés d'une des entités signataires dont le contrat de travail est suspendu à l'occasion d'un détachement auprès d'une autre entité, dès lors qu'ils sont rémunérés par cette dernière.

Pour être bénéficiaires du présent accord, les salariés visés ci-dessus doivent en outre justifier, au cours de l'exercice de référence, d'une ancienneté de trois mois acquise au sein d'une des entités signataires ou du Groupe BNP Paribas. L'ancienneté de trois mois s'entend de la durée totale d'appartenance juridique à l'entité ou au Groupe BNP Paribas, sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

² Quelle que soit la nature du contrat de travail.

Pour le calcul de cette ancienneté sont retenus tous les contrats de travail, consécutifs ou non, exécutés pendant l'exercice au cours duquel l'intéressement est calculé et pendant les douze mois qui le précèdent.

En cas d'embauche d'un stagiaire à l'issue d'un stage de plus de deux mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire, la durée de ce dernier est prise en compte pour le calcul de son ancienneté.

Le droit à intéressement est donc définitivement acquis dès l'obtention de trois mois d'ancienneté.

Il est précisé que peuvent rester inclus dans le périmètre du présent accord d'intéressement pendant toute sa période d'application, les salariés des sociétés ou des GIE détenus à 50 % ou plus par BNP Paribas SA qui seraient issus d'une filialisation d'un secteur d'activité de BNP Paribas SA. Une telle évolution du périmètre sera formalisée par avenant au présent accord conclu dans les conditions définies à l'article 15 ci-après.

ARTICLE 4 – MODALITES DE CALCUL DU MONTANT GLOBAL DE L'INTERESSEMENT

Le montant global de l'intéressement distribué au titre d'un exercice déterminé est calculé dans les conditions définies ci-après.

4.1 - Condition de distribution :

Pour qu'il y ait distribution au titre d'un exercice, le Résultat Brut d'Exploitation (RBE) du Groupe BNP Paribas tel que défini ci-dessous doit être égal ou supérieur à 10 milliards d'euros. Le RBE s'entend avant impact de la participation et de l'intéressement.

A défaut, aucun intéressement n'est distribué.

4.2 - Formule de calcul (dite formule principale) :

Sous réserve que la condition de distribution définie à l'article 4.1 soit atteinte, le montant global de l'intéressement (I) est déterminé selon la formule suivante :

$$I = [(RBE \text{ du Groupe BNP Paribas} + RBE \text{ de BCEF}) \times 50 \% \times 0,85 \% + (DIV \times 1,25 \%)] \times (\text{effectif ETP année N} / 40\,734^*) + RSE$$

* Effectif Temps Plein (ETP) bénéficiaire de l'intéressement au titre de l'année 2024 = 40 734

4.3 - Définition des paramètres :

RBE du Groupe BNP Paribas :

Résultat Brut d'Exploitation du Groupe BNP Paribas, avant détermination de l'intéressement et de la participation.

Certains titres hybrides émis ou susceptibles d'être émis par le Groupe BNP Paribas présentent le caractère d'une dette selon le référentiel comptable français et le caractère de capitaux propres selon le référentiel comptable IFRS. La charge de rémunération de ces titres, corrigée des éléments de résultat afférents à la couverture de cette rémunération, est déduite pour la détermination du RBE.

RBE de BCEF :

Résultat Brut d'Exploitation de la Banque Commerciale En France (BCEF), tel qu'indiqué dans le document d'enregistrement universel avant attribution d'un tiers du résultat de la Banque Privée en France au métier Wealth Management.

DIV :

Le dividende (DIV) est composé :

- du montant du dividende à distribuer*, calculé comme le produit (i) du montant du dividende par action tel qu'annoncé lors de la publication des résultats, sur proposition du Conseil d'administration et sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires, et (ii) du nombre total d'actions composant le capital social au 31 décembre précédent net des actions auto-détenues à cette même date ;
- et de la valeur des rachats d'actions décidés par le Conseil d'administration effectués au titre de l'année de référence, hors rachats d'actions compensant le cas échéant, la dilution significative attendue du bénéfice net par action faisant suite à la vente d'actifs.

* Taux de distribution déterminé selon la politique de distribution du Groupe en pourcentage du résultat net part du Groupe sous-jacent pouvant inclure jusqu'à 10 % du résultat net part du Groupe sous-jacent en rachat d'actions.

RSE :

Montant basé sur deux des indicateurs du Groupe BNP Paribas qui traduisent son engagement dans le domaine de sa responsabilité économique, sociale, civique et environnementale tels que repris dans le Document d'enregistrement universel et rapport financier annuel :

- le nombre d'heures solidaires réalisées par les salariés ; #1MillionHours2Help (indicateur n°5) ;
- le bilan des émissions de gaz à effet de serre, en tonne d'équivalent dioxyde de carbone (en téq CO₂) dues à la consommation d'énergie dans les bâtiments et aux déplacements professionnels/ETP (indicateur n°10).

Les objectifs posés sur la durée du présent accord sont les suivants :

	2025	2026	2027
#1MillionHours2Help	Nombre d'heures (2024+2025)	Nombre d'heures (2025+2026)	Nombre d'heures (2026+2027)
<i>Objectif intermédiaire</i>	800 000	800 000	800 000
Objectif	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Bilan d'émission de gaz à effet de serre en téq CO ₂ /ETP	Nombre de téq CO ₂ /ETP	Nombre de téq CO ₂ /ETP	Nombre de téq CO ₂ /ETP
<i>Objectif intermédiaire</i>	1,95	1,85	1,75
Objectif	1,85	1,75	1,65

#1MillionHours2Help :

- si l'objectif intermédiaire posé est atteint ou dépassé, tout en étant inférieur à l'objectif, alors le montant "RSE" pour cet indicateur = 150 euros X 50 %, soit 75 euros X effectif ETP année N ;
- si l'objectif posé est atteint ou dépassé, alors le montant "RSE" pour cet indicateur = 150 euros X 100 %, soit 150 euros X effectif ETP année N.

Bilan d'émission de gaz à effet de serre en téq CO₂/ETP :

- si l'objectif intermédiaire posé est atteint ou dépassé, tout en étant inférieur à l'objectif, alors le montant "RSE" pour cet indicateur = 150 euros X 50 %, soit 75 euros X effectif ETP année N ;
- si l'objectif posé est atteint ou dépassé, alors le montant "RSE" pour cet indicateur = 150 euros X 100 %, soit 150 X effectif ETP année N.

Le montant global maximum de la composante RSE est donc fixé à 300 euros multiplié par le nombre de bénéficiaires de l'intéressement au titre de l'année N, comptabilisés en Effectif Temps Plein (ETP).

Si aucun des deux objectifs posés n'est atteint, le montant "RSE" sera égal à zéro.

Suivant l'objectif annuel réalisé, le montant "RSE" égal à 75 euros, 150 euros, 225 euros ou 300 euros tel qu'indiqué ci-dessus s'entend par bénéficiaire de l'accord ayant travaillé à temps plein et présent toute l'année de référence dans l'une des entités signataires ; ce montant sera proratisé en fonction du temps de présence et du temps de travail.

4.4 - Formule de calcul (dite formule alternative) :

Si, pour un exercice donné, le montant global de l'intéressement déterminé par la formule (dite formule principale) définie à l'article 4.2 était inférieur à 0,77 % du RBE du Groupe BNP Paribas + RSE* tels que définis dans le présent accord, alors le montant de l'intéressement au titre de l'exercice concerné sera calculé sur la base de la formule suivante :

$$I = \text{RBE du Groupe BNP Paribas} \times 0,77 \% + \text{RSE}$$

* RSE : la composante RSE est définie à l'article 4.3 ci-dessus. Toutefois, l'objectif posé sur la durée du présent accord et le montant "RSE" versé en application de la formule alternative sont les suivants :

	2025	2026	2027
#1MillionHours2Help	Nombre d'heures (2024+2025)	Nombre d'heures (2025+2026)	Nombre d'heures (2026+2027)
Objectif	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Bilan d'émission de gaz à effet de serre en téq CO ₂ /ETP	Nombre de téq CO ₂ /ETP	Nombre de téq CO ₂ /ETP	Nombre de téq CO ₂ /ETP
Objectif	1,85	1,75	1,65

- si l'objectif posé est atteint ou dépassé pour les deux indicateurs, alors le montant global "RSE" = 100 euros X effectif ETP année N ;
- si l'objectif posé est atteint ou dépassé pour un seul indicateur, alors le montant global "RSE" = 50 euros X effectif ETP année N.

Le montant maximum de la composante RSE est donc fixé à 100 euros multiplié par le nombre de bénéficiaires de l'intéressement au titre de l'année N, comptabilisés en Effectif Temps Plein (ETP).

Si aucun des deux objectifs posés n'est atteint, le montant "RSE" sera égal à zéro.

Suivant l'objectif annuel réalisé, le montant "RSE" égal à 50 euros ou 100 euros tel qu'indiqué ci-dessus s'entend par bénéficiaire de l'accord ayant travaillé à temps plein et présent toute l'année de référence dans l'une des entités signataires ; ce montant sera proratisé en fonction du temps de présence et du temps de travail.

4.5 - Financement de l'intéressement :

Chacune des entités signataires prendra à sa charge le montant versé à ses salariés.

ARTICLE 5 – PLAFONDS COLLECTIFS

Le montant global de l'intéressement distribué aux bénéficiaires compris dans le champ d'application du présent accord ne peut pas excéder 7 % du total des salaires bruts retenus pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L242-1 du Code de la sécurité sociale, soumis à cotisations au titre du régime général de sécurité sociale et tels que déclarés à l'administration dans les DSN des entités concernées par l'accord.

Par ailleurs, le montant global cumulé de la Réserve Spéciale de Participation (RSP) et de l'intéressement ne peut pas excéder 15 % de cette même masse salariale, sous réserve des dispositions d'ordre public relatives à la participation. L'écêtement éventuel sera effectué sur le montant de l'intéressement.

En conséquence :

- si la RSP est égale ou supérieure à cette limite, seule la RSP est distribuée ;
- si la RSP est inférieure à cette limite fixée, la RSP est toujours distribuée en priorité, le montant global de l'intéressement pouvant être, le cas échéant, réduit pour respecter la limite fixée ci-dessus.

ARTICLE 6 – PLAFOND INDIVIDUEL

En application des dispositions de l'article L3314-8 du Code du travail, le montant de l'intéressement susceptible d'être distribué à un bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale applicable au cours de l'exercice au titre duquel l'intéressement est calculé.

ARTICLE 7 – REPARTITION DU MONTANT GLOBAL DE L'INTERESSEMENT ENTRE LES BENEFICIAIRES

7.1 - Répartition du montant de l'intéressement relatif aux composantes "RBE" et "DIV" de la formule de calcul principale :

La répartition entre les bénéficiaires du montant de l'intéressement relatif aux composantes "[(RBE du Groupe BNP Paribas + RBE de BCEF) X 50 % X 0,85 % + (DIV X 1,25 %)] X (effectif ETP année N / 40 734)", calculé en application de la formule prévue à l'article 4.2 est la suivante.

La répartition est effectuée proportionnellement aux salaires bruts perçus au cours de l'exercice considéré, déterminés selon les règles prévues à l'article L242-1 du Code de la sécurité sociale et soumis à cotisations au titre du régime général de sécurité sociale, sous déduction de la prime de compensation du cadre social éventuellement versée à l'occasion d'une mobilité transverse (Intragroupe en France) et des indemnités soumises à cotisations versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail, notamment l'indemnité de fin de carrière versée à un salarié qui fait valoir ses droits à la retraite et les indemnités de licenciement.

Pour les salariés en situation d'expatriation, le salaire brut soumis à cotisations à l'étranger se substitue au salaire brut tel que défini ci-dessus. Il en est également de même, de l'allocation de congé de reclassement versée aux salariés en congé de reclassement.

Toutefois, pour un salarié ayant bénéficié au cours d'un exercice d'une mobilité transverse (Intragroupe en France) au sein de plusieurs entités signataires du présent accord, la notion de salaire brut de l'exercice considéré, telle que définie ci-dessus, s'entend après cumul des salaires bruts versés par ces différentes entités et/ou versés à l'étranger pour les salariés en situation d'expatriation. La répartition du montant de l'intéressement calculé sur la base de cette assiette

est effectuée sur les différentes entités au prorata de la durée du contrat de travail du salarié bénéficiaire au sein de chacune d'elles.

Les salaires à prendre en compte au titre des périodes d'absences citées ci-après, sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il avait été présent pendant ces périodes :

- congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, et congé d'accueil d'un enfant³ ;
- périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- heures chômées au titre d'une période d'activité partielle et/ou d'activité partielle de longue durée en application de l'article R5122-11 du Code du travail ;
- congé de deuil prévu à l'article L3142-1-1 du Code du travail ;
- périodes de mise en quarantaine au sens du 2° du I de l'article L3131-1 du Code de la santé publique.

Les absences pour l'un de ces motifs ne donnent lieu à aucune réduction du montant de l'intéressement.

Le salaire pris en considération pour chaque bénéficiaire travaillant à temps plein et présent toute l'année de référence est égal au minimum à 1,2 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, et au maximum à 3 fois ledit plafond.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière au sein d'une des entités signataires, le salaire minimum et le salaire maximum définis ci-dessus sont ajustés au prorata de la période pendant laquelle la rémunération a été versée.

Pour un bénéficiaire travaillant à temps partiel⁴, ce salaire minimum et ce salaire maximum sont calculés au prorata de son pourcentage de temps de travail contractuel.

7.2 - Répartition du montant de l'intéressement relatif à la composante "RSE" de la formule de calcul principale :

Suivant si les objectifs/l'objectif "RSE" annuel(s) tel(s) que défini(s) à l'article 4.3, sont/est réalisé(s), le montant individuel de l'intéressement déterminé au 7.1 est majoré de 75 euros, 150 euros, 225 euros ou 300 euros pour tous les bénéficiaires ayant travaillé à temps plein et présents toute l'année de référence.

Pour un bénéficiaire n'ayant pas accompli toute l'année de référence dans l'une des entités signataires, le montant de 75 euros, 150 euros, 225 euros ou 300 euros est ajusté au prorata de son temps de présence ; de même, pour un bénéficiaire ayant travaillé à temps partiel³, ce montant sera calculé au prorata de son pourcentage de temps de travail contractuel.

7.3 - Répartition du montant de l'intéressement relatif à la composante "RBE" de la formule de calcul alternative :

Dans l'hypothèse où l'intéressement distribué au titre d'un exercice serait calculé sur la base de la formule de calcul alternative, en dérogation de la formule principale prévue à l'article 4.2, la répartition entre les bénéficiaires du montant de l'intéressement relatif à la composante "RBE du Groupe BNP Paribas X 0,77 %" serait alors réalisée selon les modalités décrites au 7.1.

³ Dès lors qu'il est prévu dans l'entité du bénéficiaire.

⁴ C'est-à-dire dans un emploi à temps partiel ou, pour les bénéficiaires soumis à une convention de forfait jours, dans un emploi équivalent temps partiel.

7.4 - Répartition du montant de l'intéressement relatif à la composante "RSE" de la formule de calcul alternative :

Suivant si l'objectif "RSE" annuel tel que défini à l'article 4.4, est réalisé, le montant individuel de l'intéressement déterminé au 7.3 est majoré de 50 euros ou 100 euros pour tous les bénéficiaires ayant travaillé à temps plein et présents toute l'année de référence.

Pour un bénéficiaire n'ayant pas accompli toute l'année de référence dans l'une des entités signataires, le montant de 50 euros ou 100 euros est ajusté au prorata de son temps de présence ; de même, pour un bénéficiaire ayant travaillé à temps partiel⁴, ce montant sera calculé au prorata de son pourcentage de temps de travail contractuel.

ARTICLE 8 – VERSEMENT ET AFFECTATION DE LA PRIME INDIVIDUELLE D'INTERESSEMENT

8.1- Modalités d'information et option individuelle des bénéficiaires :

Le versement s'effectue au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel l'intéressement est calculé, soit le 31 mai au plus tard et donne lieu à l'établissement d'une fiche individuelle d'information.

Passé ce délai, les sommes dues seront majorées d'un intérêt de retard, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, (intérêts égaux à 1,33 fois le TMOP/Taux Moyen de Rendement des Obligations des sociétés Privées publié semestriellement par le Ministère de l'économie). Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient d'un régime d'exonération identique à celui appliqué à l'intéressement. Ils sont également exonérés de la CSG et de la CRDS.

Cette fiche mentionne notamment, le montant global de l'intéressement versé au titre de l'exercice écoulé, le montant de la prime attribuée à l'intéressé, la retenue opérée au titre de la CSG et de la CRDS et, lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne d'entreprise, la date à partir de laquelle ses droits sont négociables ou exigibles.

Elle comporte également les modalités de choix d'affectation de la prime individuelle d'intéressement et le délai dans lequel, le bénéficiaire peut formuler sa demande ainsi que les modalités d'affectation par défaut au Plan d'Épargne d'Entreprise des sommes attribuées, en l'absence de demande de versement de la part du bénéficiaire.

La remise de cette fiche se fera sous forme dématérialisée via le site Internet du Teneur de compte d'épargne salariale, sur l'espace privé d'épargne entreprise des bénéficiaires. Toutefois, pour les bénéficiaires qui ne sont pas abonnés au service "e-relevés" sur le site Internet du Teneur de compte, la fiche individuelle leur sera adressée par courrier postal. Le salarié est alors réputé avoir été informé le lendemain de l'envoi postal, cachet de la poste faisant foi, lui permettant un délai de réflexion de 15 jours.

Il est précisé que la mise à disposition sur le site Internet du Teneur de compte d'épargne salariale ou l'envoi par courrier postal de cette fiche individuelle sera annoncée par courrier électronique adressé à chaque bénéficiaire et par note interne.

Chaque bénéficiaire (qu'il soit toujours salarié ou ancien salarié de l'entreprise) peut opter, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de ses droits⁵ :

⁵ Et ce quel que soit le mode d'envoi de la fiche individuelle d'information, sous forme dématérialisée ou par envoi postal, étant précisé que cette date est mentionnée sur le document de notification individuel et correspond à sa date de réception, ce dernier étant présumé reçu au 1^{er} jour de la période d'affectation de l'intéressement. Les bénéficiaires sont par ailleurs informés chaque année des dates de cette période d'affectation.

- soit pour une perception immédiate de tout ou partie de sa prime (règlement en compte) ; dans ce cas, les sommes correspondantes sont assujetties à l'impôt sur le revenu ;
- soit pour un versement au choix de tout ou partie de sa prime, dans l'un des supports de placement du Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) et/ou du Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERECO) auxquels il a accès, ou pourrait avoir accès. Dans ce cas les sommes versées ouvrent éventuellement droit à l'abondement, selon les règles en vigueur à la date de l'investissement, dans les conditions définies par ces plans d'épargne, et sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer ses droits, l'entreprise lui demande de l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

S'il ne peut être atteint à la dernière adresse qu'il a indiquée, les sommes auxquelles il peut prétendre sont investies dans le fonds par défaut du PEE.

En cas de plan d'épargne "inactif", la conservation des sommes ainsi investies est alors assurée par l'organisme qui en a la charge pour une durée de dix ans (trois ans en cas de décès du titulaire). L'intéressé peut les lui réclamer jusqu'au terme de la prescription décennale prévue par la réglementation.

Les sommes sont ensuite transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée de vingt ans (vingt-sept ans en cas de décès du titulaire).

Au-delà de la prescription trentenaire, les sommes sont acquises à l'Etat.

8.2 - Modalités d'affectation à défaut de choix des bénéficiaires :

A défaut de choix exprimé par le bénéficiaire dans le délai de 15 jours tel que prévu à l'article 8.1 ci-dessus, sa prime d'intéressement est automatiquement investie dans le FCPE le plus sécuritaire du PEE en vigueur dans l'entreprise, soit à la date de conclusion du présent accord, dans le FCPE Multipar Monétaire Euro.

ARTICLE 9 – INDISPONIBILITE DES DROITS DES BENEFICIAIRES

En cas d'investissement dans le PEE, les droits à intéressement ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés ; toutefois, ces droits peuvent être liquidés par anticipation conformément aux dispositions prévues à l'article R3324-22 du Code du travail.

En cas d'investissement dans le PERECO, les droits à intéressement constitués au profit des salariés ne sont disponibles qu'au moment du départ à la retraite ; toutefois, ces droits peuvent être liquidés par anticipation conformément aux dispositions prévues à l'article L224-4 du Code monétaire et financier.

La décision de procéder au débloqué anticipé ou non des droits à intéressement constitués au profit des salariés appartient aux seuls bénéficiaires ou à leurs ayants droit. Ainsi, en cas de décès du bénéficiaire, il appartient à ses ayants droit d'en demander la liquidation.

Toute évolution de la législation en matière de libération anticipée des droits à intéressement sera automatiquement applicable au présent accord.

ARTICLE 10 – REGIME FISCAL ET SOCIAL

Les sommes versées au titre de l'intéressement n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail et sont exonérées de charges sociales.

En revanche, conformément à la réglementation en vigueur à la date de conclusion du présent accord, elles sont soumises à la CSG et à la CRDS dont le précompte est effectué au moment de la répartition, ainsi qu'à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sauf en cas de versement dans un plan d'épargne, dans le délai précédemment défini à l'article 8.1 ou dans les conditions prévues à l'article 8.2 ci-dessus.

Elles sont également soumises le cas échéant, au forfait social et à la taxe sur les salaires éventuellement à la charge des entités signataires.

ARTICLE 11 – INFORMATION COLLECTIVE

Chaque année, les modalités de calcul de l'intéressement distribué au titre de l'exercice précédent sont communiquées aux membres du Comité Social et Économique des entités signataires.

La certification des données servant de base au calcul de l'intéressement est faite chaque année par les commissaires aux comptes.

ARTICLE 12 – INFORMATION INDIVIDUELLE DES BENEFICIAIRES

Le présent accord sera porté à la connaissance de tous les salariés inscrits à l'effectif des entités signataires et de tout nouvel embauché par les supports de communication habituels utilisés au sein des entités signataires ; son texte ainsi qu'une note d'information portant sur les modalités générales d'application seront en outre accessibles sur le site intranet de l'entreprise.

Les salariés peuvent également se procurer une copie du présent accord auprès du responsable Ressources Humaines.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, tout salarié dispose lors de la conclusion de son contrat de travail, d'un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale en vigueur au sein des entités signataires, accessible sous forme dématérialisée dans son espace personnel, via le site Internet du Teneur de compte : www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com⁶.

Par ailleurs, tout salarié quittant l'entreprise dispose sous une forme identique et dans les mêmes conditions, d'un état récapitulatif des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans les plans d'épargne salariale en vigueur au sein de l'entreprise, avec mention le cas échéant des dates auxquelles elles sont disponibles.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les litiges individuels qui pourraient survenir dans l'application du présent accord ou de ses avenants seront réglés par la Direction des Ressources Humaines.

Les litiges collectifs seront portés à la connaissance des parties signataires et le cas échéant, du Comité Social et Économique, en vue de trouver une solution.

⁶ Site internet à la date de conclusion du présent accord.

Si le différend subsiste après la tentative de règlement à l'amiable, chaque partie pourra porter le différend devant les juridictions compétentes du lieu de signature ; les tribunaux judiciaires si le litige est collectif et le Conseil des Prud'hommes si le litige est individuel.

ARTICLE 14 – EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les termes du présent accord ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion.

En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront au présent accord conformément aux nouvelles dispositions légales et réglementaires sans que les parties aient à le renégocier.

Toutefois, si ces nouvelles règles ont une incidence directe sur les modalités de calcul de l'intéressement ou sont de nature à modifier de manière significative les dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de conclusion du présent accord, une négociation pourrait alors être ouverte pouvant aboutir sur une révision ou une dénonciation dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

ARTICLE 15 – REVISION – DENONCIATION

Le présent accord ne peut être révisé ou dénoncé que par l'ensemble des parties signataires et dans la même forme que sa conclusion, dans les conditions prévues à l'article D3313-5 du Code du travail, sauf en cas de dénonciation prévu au deuxième alinéa de l'article L3345-2 du même code.

Une révision peut notamment intervenir pendant la période d'application du présent accord dans le cas où les conditions existantes au moment de sa conclusion auraient varié de manière significative.

Toute révision fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes que l'accord initial qui sera déposé dans le respect des mêmes délais (conclusion au plus tard le dernier jour de la première moitié de l'exercice, dépôt au plus tard le 15^{ème} jour suivant la date limite de conclusion).

Une négociation serait notamment ouverte en vue de la conclusion d'un avenant ou d'un nouvel accord :

- dans le cas où des modifications de structure juridique ou financière rendraient les dispositions de l'accord inapplicables ou changeraient substantiellement les paramètres de calcul ;
- en cas d'évolution du capital de BNP Paribas SA supérieure à 5 %, qui ne serait liée ni à une diminution de la valeur du nominal, ni à une opération d'incorporation de réserves, ni à une augmentation de capital réservée aux salariés.

Toute révision ou dénonciation doit intervenir au plus tard dans les six premiers mois de l'exercice⁷ au cours duquel elle a vocation à s'appliquer.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR

L'entrée en vigueur du présent accord est subordonnée à sa signature dans les conditions prévues à l'article L2232-34 du Code du travail.

Il sera applicable pour la durée définie à l'article 2.

⁷ Etant précisé que les dispositions autres que celles définies à l'article 4 peuvent faire l'objet de modifications pendant toute la période d'application du présent accord.




ARTICLE 17 – PUBLICITE - DEPOT

Le présent accord ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévu aux articles D3345-1 à D3345-4 du Code du travail sont déposés sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail, prévue à cet effet : <https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>.

Un exemplaire sera déposé auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu où il a été conclu.

Un exemplaire original sera remis à chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le 26 juin 2025.

	Noms des signataires	Signatures
Pour les entités signataires	Claudine QUEVAREC	
Pour la CFDT	Julie LEQUEUX	
Pour le SNB/CFE-CGC	Rémi GANDON	

ANNEXE 1

LISTE DES ENTITES ENTRANT DANS LE PERIMETRE DE L'ACCORD D'INTERESSEMENT DES SALARIES AUX RESULTATS DE BNP PARIBAS EXERCICES 2025 A 2027

BNP PARIBAS SA

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} - 16, boulevard des Italiens

BNP PARIBAS FINANCIAL MARKETS

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} - 20, boulevard des Italiens

Le Comité Social et Economique Central (CSEC) et les Comités Sociaux et Economiques d'Etablissement (CSEE) de BNP Paribas SA, en leur qualité d'employeur de personnels salariés :

- le **Comité Social et Economique d'Etablissement des Pôles et Fonctions (CSEEPF)**,
- le **Comité Social et Economique d'Etablissement des GPAC (CSEEGPAC)**,
- le **Comité Social et Economique d'Etablissement Grand Ouest (CSEE Grand Ouest)**,
- le **Comité Social et Economique d'Etablissement Rhône Alpes Auvergne (CSEE Rhône Alpes Auvergne)**